

DECISION N° 91/SP/PC/ARPT/2016 du 19/10/2016

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR ALGERIE TELECOM POUR L'EXERCICE 2016-2017

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications, notamment ses articles 10 et 13 ;
- Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié par le décret exécutif n° 16-107 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 ;
- Vu le décret exécutif n°05-460 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005 portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public attribuée à la société « Algérie Télécom SPA », ci-après dénommée AT, modifié et complété
- Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 portant nomination du Président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Considérant la proposition de AT relative au catalogue d'interconnexion, transmise à l'Autorité de régulation en date du 24 juillet 2016 ;
- Considérant la résolution du conseil de l'Autorité de régulation n°17/SP/PC/ARPT/2016 du 10 octobre 2016 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Algérie Télécom SPA pour l'exercice 2016-2017 ;

- Considérant le pouvoir d'approbation des catalogues d'interconnexion dont dispose l'Autorité de régulation conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 2000-03 et l'article 17 du décret exécutif 02-156 susvisés ;
- Considérant l'article premier de la résolution n°17 du 10 octobre 2016 du Conseil de l'Autorité de régulation susvisée en vertu duquel il a été demandé à l'opérateur AT de procéder à l'amendement de certaines dispositions de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2016-2017 ;
- Considérant l'article 2 de la résolution n°17 du 10 octobre 2016 du Conseil de l'Autorité de régulation susvisée qui édicte que : « *le catalogue d'interconnexion dûment amendé sera transmis à l'Autorité de régulation, aux fins d'approbation, au plus tard le 16 octobre 2016, après la prise en charge de toutes les prescriptions contenues dans la présente résolution* » ;
- Considérant la transmission par AT de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2016-2017 dûment amendé à l'Autorité de régulation en date du 18 octobre 2016 ;
- Considérant que de l'examen du catalogue d'interconnexion cité au considérant précédent, il ressort que l'opérateur AT a pris en charge la totalité des amendements demandés par le conseil de l'Autorité de régulation ;
- Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « *..Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante.* » ;
- Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « *..Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation..* » ;
- Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui édictent que : « *la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.*

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

- Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 19 octobre 2016.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom » pour l'exercice 2016-2017, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom », objet de la présente approbation entre en vigueur le 31 octobre 2016 et sera valable 30 octobre 2017.

Article 3 :

L'opérateur « Algérie Télécom » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à la l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret 02-156 du 09 mai 2002,modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé du suivi de son exécution.

Pour le conseil

Le Président